

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 24 juillet 2018

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 13

Affiché le :

Le Conseil communautaire s'est réuni au siège de la CC PAPS, ZA La Prade 47270 PUYMIROL le **24 juillet 2018 à 18 heures** selon convocation en date du 19 juillet 2018 sous la Présidence du Président, Jean-Louis COUREAU, Richard DOUMERGUE étant désigné secrétaire de séance.

Présents : A.REIMHERR, J.WOHMANN, MF.SALLES, E.IGUNET, JL.COUREAU, P.MUNCH, B.FERRER, M.DEFLISQUE, R.DOUMERGUE,

Pouvoirs : O.DAMASIN à A.REIMHERR, F.GRAS à MF.SALLES, M.DALCIN à M.DEFLISQUE, E.STUTTERHEIM à JL.COUREAU

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du Conseil communautaire du 14 juin 2018,
2. Délibération portant sur une écriture d'ordre,
3. Délibération portant sur l'annulation et le remplacement de la décision n°D-045-2018 portant sur le versement d'une partie de la taxe de séjour sur l'année 2017 à l'Office de Tourisme de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
4. Délibération portant sur l'adhésion à l'association Intercos Rurales 47 avec une cotisation de 50€,
5. Délibération portant sur le lancement d'un MAPA pour la réalisation d'un diagnostic de territoire en vue de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG),
6. Délibération portant sur la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,
7. Délibération portant sur la cession des parcelles et des équipements sportifs de la Commune de Puymirol - **Délibération ajournée.**
8. Questions Diverses.

Le Président ouvre la séance et remercie les membres de leur présence.

Richard DOUMERGUE est désigné secrétaire de séance.

Le Président met le procès-verbal du Conseil communautaire du 14 juin 2018 à approbation.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n° D-052-2018 en date du 24 juillet 2018 portant sur des écritures d'ordre non budgétaire

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'afin de régulariser et d'ajuster l'état de la dette de la Collectivité, il convient d'autoriser le comptable d'Agen municipale à comptabiliser les écritures d'ordre non budgétaire suivantes :

Comptes	Débit	Crédit
1068		604,65€
1641	604,65€	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord pour que le comptable d'Agen municipale comptabilise les écritures d'ordre non budgétaire visées ci-dessus.

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Nul : 0

Délibération n° D-053-2018 en date du 24 juillet 2018 portant sur l'annulation et le remplacement de la délibération n°D-045-2018 portant sur le versement d'une partie de la taxe de séjour perçue pour l'année 2017 à l'Office de Tourisme Porte d'Aquitaine en Pays de Serres

Vu la loi du 13 avril 1910 portant sur la création de la Taxe de séjour instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes,

Vu la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République), notamment l'article 68 modifiant l'article L-5214-16 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CC PAPS,

Vu l'article L-2333-27 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose « Sous réserve de l'application de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune »,

Vu la délibération n°D-027/2016 en date du 7 avril 2016 portant sur la Taxe de séjour,

Vu la délibération n°D-045-2018 en date du 14 juin 2018 portant sur le versement d'une partie de la taxe de séjour perçue pour l'année 2017 à l'Office de Tourisme Porte d'Aquitaine en Pays de serres.

Vu la participation au vote de la délibération D-045-2018 par des membres du bureau de l'Office de Tourisme, le Président indique qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération susvisée et ce afin qu'il n'y ait pas lieu à interprétation d'une prise illégale d'intérêts.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ANNULE** la délibération n°D-045-2018 en date du 14 juin 2018 portant sur le versement d'une partie de la taxe de séjour perçue pour l'année 2017 à l'Office de Tourisme Porte d'Aquitaine en Pays de serres
- **DECIDE** de reverser la somme de 5.494,90€ à l'Office de Tourisme Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution avec l'Office de Tourisme Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
- **DIT** que cette somme est inscrite au Budget Prévisionnel 2018 à l'article 6574.

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Nul : 0

Délibération n° D-054-2018 en date du 24 juillet 2018 portant sur l'adhésion à l'association Intercos rurales 47 et désignation de deux délégués

Le Président expose qu'au terme de réunions de concertation entre les élus et les directeurs généraux des Communautés de communes du Lot-et-Garonne, la nécessité de créer sur le Département de Lot-et-Garonne une association des Communautés de communes rurales a émergé.

La mission principale de cette association sera d'être un relais auprès du Conseil Régional et de l'Etat afin de pouvoir influencer sur les politiques territoriales proposées par ces différents partenaires.

En effet, le constat a été fait que, dans le cadre de l'élaboration des différents schémas régionaux, le Conseil Régional a l'obligation d'associer l'ensemble des EPCI, mais force est de constater que cette concertation, si elle existe, se limite aux Communautés d'agglomération et aux Conseils départementaux.

Les Présidents des Communautés de communes rurales du Département de Lot-et-Garonne souhaitent, dans le cadre de ce groupement, faire entendre la voix des spécificités rurales.

Le Président propose donc au Conseil communautaire d'approuver le projet de statuts annexé à la présente délibération et d'y adhérer, sachant que ces statuts ont fait l'objet d'un dépôt en sous-préfecture début juin 2018.

La cotisation annuelle pour adhérer à cette association dénommée « INTERCOS RURALES 47 » s'élève à la somme de 50€.

La Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres sera représentée par deux délégués, dont le Président.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à l'association Intercos Rurales 47,
- **APPROUVE** le projet de statuts de l'association INTERCOS RURALES 47,
- **DESIGNE** Jean-Louis COUREAU et Marie-France SALLES comme délégués au sein de l'association,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche relative à cette adhésion.

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Nul : 0

Délibération n° D-055-2018 en date du 24 juillet 2018 portant sur le lancement d'un MAPA pour la réalisation d'un diagnostic du territoire en vue de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Le Président expose que le contrat « enfance-jeunesse » signé entre la CC PAPS, la CAF et la MSA arrive à son terme le 31 décembre 2018.

Aujourd'hui, la politique « enfance-jeunesse » a été intégrée à la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention concerne l'ensemble des champs d'intervention sur lesquels la CAF et la MSA interviennent (prestation légale et action sociale) dans une approche globale et transversale comme suit :

- La petite enfance,
- La jeunesse,
- Le soutien à la fonction parentale,
- L'animation de la vie sociale,
- L'accès et le maintien dans le logement,
- Le soutien des familles confrontées à des événements fragilisants,
- L'accès aux droits et aux services.

Afin d'être en mesure d'établir la convention territoriale globale, il convient de réaliser un diagnostic du territoire pour recenser l'existant et les besoins de la Communauté.

Ce diagnostic, compte tenu des éléments techniques à recenser, ne pourra pas être réalisé en interne, il convient donc de lancer un marché en procédure adaptée pour consulter différents cabinets d'études.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer un marché en procédure adaptée pour la réalisation d'un diagnostic du territoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la conclusion du marché à intervenir.

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Nul : 0

Délibération n° D-056-2018 en date du 24 juillet 2018 portant sur la taxe de séjour

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances rectificative de décembre 2017 et notamment les nouvelles dispositions, concernant la taxe de séjour, introduites et qui rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération D-027-2016 du Conseil communautaire du 7 avril 2016 qui instaure la taxe de séjour sur l'ensemble des communes de la CC PAPS,

Vu l'avis de la Commission « tourisme » du 4 juillet 2018,

Le Président expose que la loi de finances rectificative de décembre 2017 a introduit de nouvelles dispositions sur la taxe de séjour qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Il convient donc en conséquence de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la CC PAPS et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et sera perçue en 4 versements, le premier le 31 mars, le deuxième le 30 juin, le troisième le 30 septembre et le quatrième le 31 décembre de chaque année.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Ils doivent adresser à la CC PAPS spontanément le montant reçu avec un état récapitulatif, signé, des sommes versées par les personnes séjournant, **au plus tard 15 jours après la période de recouvrement de la taxe.**

Les personnes exonérées de la taxe de séjour à titre obligatoire sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- Les bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarif Minimum
Palaces et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20€
Taux applicable pour les hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	5% Avec un prix plafond de 2,30€
Taux applicable pour les meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	3% Avec un prix plafond de 2,30€

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Un loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 15€.

Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la communauté de communes.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Le logeur a l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes,
- Le nombre de nuits du séjour,
- Le montant de la taxe perçue,
- Les motifs d'exonération ou de réduction.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes.

La Communauté de communes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Infractions et sanctions prévues :

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines

applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150€ à 1500€ et, en cas de récidive, une amende allant jusqu'à 3000€ comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

- Contravention de seconde classe (150€) : non perception de la taxe de séjour, tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.
- Contravention de troisième classe (450€) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DECIDE** d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres selon les modalités exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques.

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Nul : 0

Délibération en date du 24 juillet 2018 portant sur la cession de parcelles et d'équipements sportifs de la Commune de Puymirol à la CC PAPS

Délibération ajournée

Présentation de la délibération par le Président qui explique que ce projet sera abordé lors d'un prochain Conseil communautaire. En effet, pour accepter la cession des parcelles, il convient, au préalable, de procéder à la fin de la mise à disposition des équipements sportifs. Une délibération devra être prise par la Commune et par la CC PAPS.

Le Président indique que suite à la mise à disposition des équipements basket et tennis à la CC2S en 2007, des travaux ont été réalisés sur les équipements sportifs et financés exclusivement par la Commune de Puymirol avant de les mettre à disposition (jusqu'en 2009 pour les équipements Basket-salle des sports et annexes / jusqu'en 2011 pour les équipements Tennis-Club house et terrains).

Questions diverses :

- 1- **Emprunts** : présentation de la situation de l'endettement réalisée par le Trésorier, Michel GRANSART. Au 31 décembre 2017, l'encours de la dette est de 91€ par habitant et est sensiblement inférieur à la moyenne régionale.

L'encours sera plus important en 2018 dû à l'investissement réalisé par la CC PAPS. Conclusion : au vu de l'analyse des éléments issus des fiches financières et des comptes de gestion 2013 à 2017, on peut indiquer que l'endettement au 31 décembre 2017 de la PAPS se situe à un niveau sensiblement inférieur aux moyennes régionales et nationales de la strate de comparaison et que ses résultats actuels en termes de fonctionnement lui permettent de dégager un autofinancement largement suffisant pour assurer le paiement de l'annuité en capital.

2- Ecole de musique et de danse :

- a. Bilan année 2017-2018 : *remise du bilan financier aux délégués.*
- b. Préparation rentrée 2018-2019. *Remise des affiches pour les inscriptions aux délégués afin que celles-ci soient affichées dans les différents lieux des communes. Arrivée d'un nouveau professeur de danse, Maritza CASTEL et d'un professeur de guitare, Monsieur DUPOUX (sous réserve d'un nombre suffisant d'élèves).*

3- Déploiement Très Haut Débit pour tous : où en est-on ? *La réunion au Passage d'Agen s'est bien tenue malgré une erreur de communication auprès de certains élus.*

4- FTTH (déploiement fibre optique) sur une partie du territoire de la CC PAPS : *demande de collecte de données par le Syndicat Numérique Lot-et-Garonne en date du 2 mai 2018 / où en est-on ? Un mail du Syndicat SUEZ a été adressé à toutes les communes concernées par la première « plaque » le 2 mai 2018 pour qu'elles retournent un dossier complet.*

5- Adressage : *échange sur les options proposées. Le Président demande aux délégués de se positionner prochainement sur le choix du prestataire (La Poste ou le Conseil départemental). Il y a urgence pour les communes qui seront reliées à la fibre en 2019/2020.*

6- Demande de la Mairie de Saint-Maurin sur mise à disposition des équipements sportifs consacrés au football. *Richard DOUMERGUE indique qu'il a visité les équipements avec Christophe PEMEJA. Il s'est ensuite rapproché du District fédéral de la FFF pour avoir le classement du terrain et connaître sa situation concernant les normes. Il semblerait, selon le secrétariat du District joint par*

Monsieur DOUMERGUE, que les équipements sont aux normes jusqu'en 2020. Seulement aucun document officiel ne vient corroborer cet état.

Monsieur PHILIPPS précise que, dans la mesure où les infrastructures sont installées depuis 30 ans, le district n'interdit pas la pratique du football pour le club de Saint-Maurin sur le site.

- 7- Dossier CIS La Sauvetat-de-Savères : le point sur l'évolution du dossier.
- 8- Remise des subventions / chèques aux associations le jeudi 5 juillet 2018.
- 9- Convention de cadre et de développement économique avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine : programmation d'une réunion de travail – mardi 7 août 2018 à 14 heures au siège de la CC PAPS.
- 10- Information de Francis GRAS sur la loi 2018-527 du 28 juin 2018 (défibrillateur cardiaque). Question ajournée suite à l'absence de Monsieur GRAS
- 11- Schémas communaux de Défense Incendie (PEI) : le point sur les avancées sur le territoire de la CC PAPS. Question ajournée suite à l'absence de Monsieur GRAS
- 12- Contrat d'attractivité : Une réunion s'est tenue le 18 juillet 2018 en présence de l'Agglomération Agenaise, de Jean-Louis COUREAU, de Marie-France SALLES et de la Région Nouvelle Aquitaine. Il convient de travailler sur ce dossier en réunion des Maires (voir éventuellement le 7 août 2018).

Maryse COMBRES, Conseillère Régionale de la Nouvelle Aquitaine, déléguée aux nouvelles énergies, est venue présenter les services proposés aux collectivités par l'agence locale de l'énergie et du climat dont le projet est soutenu par la Région Nouvelle Aquitaine, la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Conseil départemental 47 et l'ADEME et le SDEE 47.

Un document d'information est remis aux délégués communautaires. Cette présentation est annexée au présent compte-rendu.

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Secrétaire de séance
Richard DOUMERGUE



Le Président
Jean-Louis COUREAU

